

Séance Officielle du 20 décembre 2013

**DELIBERATION N° 303/2013**

**portant modification du tarif des douanes de Saint-Pierre et Miquelon**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON**

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** la délibération modifiée n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** la délibération modifiée n°104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,

**Vu** la délibération n°65-87 du 17 juin 1987 adoptant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

**Vu** la nomenclature du Système Harmonisé 2012 édictée par l'Organisation Mondiale des Douanes ;

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport de son 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe 1 de la délibération n°188-2013 du 5 juillet 2013 relative au tarif des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est complétée in fine du paragraphe suivant :

**« IV. CHAMP D'APPLICATION DE L'EXEMPTION DE LA TAXE SPECIALE**

*1. Sont exemptés de la taxe spéciale, les produits originaires de l'Union européenne suivants :*

- Fromages et caillebottes relevant du TD n°0406 ;*
- Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques du chapitre 16 ;*
- Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait et pâtisseries du chapitre 17 ;*
- Préparations alimentaires diverses du chapitre 21.*

2. *Le bénéfice du traitement préférentiel est subordonné au transport direct et à la justification de leur origine. »*

**Article 2** : L'annexe 2 de la délibération n°188-2013 du 5 juillet 2013 relative au tarif des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est complétée par le tableau joint en annexe relatif au chapitre douanier 79 (Zinc et ouvrages en zinc).

**Article 3** : La délibération n°101-09 du 15 mai 2009 est abrogée.

**Article 4** : Le tarif des douanes qui entrera en vigueur au 1er janvier 2014 est modifié en conséquence.

**Article 5** : Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que sur le site du Conseil Territorial.

**Adoptée**

14 voix Pour  
04 voix Contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 14  
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat

Le

Publié le

**ACTE EXECUTOIRE**

Le Président,  
**Stéphane ARTANO**



**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**  
Reçu à la Préfecture  
Le .....23 DEC. 2013.....

## Annexe de la délibération n°

### Chapitre 79

#### Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) *Barres* les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) *Profilés* les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) *Fils* les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) *Tôles, bandes et feuilles* les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n°79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n°79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) *Tubes et tuyaux* les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme *tubes et tuyaux* les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) *zinc non allié* le métal contenant au moins 97,5% en poids de zinc ;

b) *alliages de zinc* les matières métalliques où le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5% ;

c) *poussières de zinc* les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80% en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85% en poids de zinc métallique.

Numéro du tarif	Désignation	DD	TS	OM	
<b>7901</b>	<b>Zinc sous forme brute.</b>				
	- Zinc non alliés :				
7901.11	-- contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	5%	6,5%	5%	
7901.12	-- contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	5%	6,5%	5%	
7901.20	- Alliages de zinc	5%	6,5%	5%	
<b>7902.00</b>	<b>Déchets et débris de zinc.</b>	5%	6,5%	5%	
<b>7903</b>	<b>Poussières, poudres et paillettes, de zinc.</b>				
7903.10	- Poussières de zinc :	5%	6,5%	5%	
7903.90	- Accessoires de tuyauterie	5%	6,5%	5%	
Numéro du tarif	Désignation	DD	TS	OM	
<b>7904.00</b>	<b>Barres, profilés et fils, en zinc.</b>	5%	6,5%	5%	
<b>7905.00</b>	<b>Tôles, feuilles et bandes en zinc.</b>	5%	6,5%	5%	
<b>[7906]</b>					
<b>7907.00</b>	<b>Autres ouvrages en zinc.</b>	5%	6,5%	5%	

Séance officielle du 20 décembre 2013

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**Modification du tarif des douanes**

Le tarif des douanes qui sera applicable dès le 1er janvier 2014 résulte de la délibération n°188-2013 votée le 5 juillet dernier. Il est proposé d'y apporter deux amendements.

Le premier vise à compléter les dispositions préliminaires du tarif pour y faire figurer des mesures adoptées il y a plusieurs années permettant d'exempter certains produits d'origine européenne de la taxe spéciale, tels que les fromages (TD 0406), les préparations de viandes, de poissons ou de crustacés (CH 16), les préparations à base de céréales et pâtisseries (CH 19) et les préparations alimentaires diverses (CH 21).

Cela permettra de regrouper toutes les informations relatives à la fiscalité des marchandises au sein d'un même ouvrage. Pour cela, il conviendrait d'ajouter aux dispositions préliminaires du tarif, un paragraphe IV nouveau, intitulé « Champ d'application de l'exemption de la taxe spéciale », d'y reprendre le contenu de l'article 1 de la délibération 101-09 du 15 mai 2009, puis d'abroger cette dernière.

Le second amendement vise à corriger un oubli : lors des travaux de transposition du nouveau tarif dans l'outil de taxation utilisé par les agents, il est apparu que le chapitre 79 couvrant le zinc et les ouvrages en zinc était manquant.

Pour y remédier, il est proposé d'intégrer ce chapitre douanier en ajoutant le tableau des nomenclatures et des droits et taxes correspondant.

Le projet de délibération joint au présent rapport s'articule donc autour de 5 articles :

- l'article 1 pour compléter les dispositions préliminaires prévues par l'annexe 1 de la délibération 188 du 5 juillet 2013 pour les exemptions de la taxe spéciale ;
- l'article 2 pour insérer le tableau des nomenclatures et droits et taxes du chapitre 79 dans l'annexe 2 de la délibération 188 du 5 juillet 2013 ;
- l'article 3 pour abroger la délibération 101-09 du 15 mai 2009 devenue sans objet ;
- l'article 4 pour fixer le tarif des douanes qui entrera en vigueur au 1er janvier 2014 et
- l'article 5 final pour le caractère exécutoire de ces nouvelles dispositions.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



Stéphane LENORMAND